

Référence courrier :
CODEP-DTS-2024-061562

CNPE du Blayais
BP 27 – Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Montrouge, le 12 novembre 2024

- Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 28 octobre 2024 sur le thème du chargement, du déchargement et du transbordement de colis
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DTS-2024-0336
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2023
[3] Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), version 2023
[4] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 28 octobre 2024 au sein du CNPE du Blayais (33), ainsi qu'à son terminal ferroviaire à l'occasion du transport de combustibles usés sur le thème du chargement, du déchargement et du transbordement de colis.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 octobre 2024, réalisée au terminal ferroviaire et au sein du CNPE du Blayais (33) portait sur le transbordement de colis. Les inspecteurs ont contrôlé, par sondage, les dispositions prises pour assurer le transport de colis par voie routière selon l'ADR [2], leur transfert sur les wagons, ainsi que les dispositions encadrant leur acheminement par voie ferroviaire, selon le RID [3].

Ils se sont rendus au CNPE pour examiner l'organisation mise en place par EDF relative à ces transports, les dossiers d'expédition de colis et les opérations de maintenance réalisées, tant sur les emballages que sur les voies ferrées du terminal.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en œuvre par le CNPE pour assurer la sûreté de ces transports est satisfaisante. Les opérations liées au chargement, au



déchargement et au transbordement du colis sont exécutées avec compétence et professionnalisme. Les contrôles radiologiques sont réalisés sérieusement.

En revanche, les inspecteurs n'ont pas pu disposer, au cours de l'inspection, d'éléments sur les contrôles et l'entretien réalisé sur les voies ferrées situées dans le bâtiment du terminal.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Contrôle et entretien des voies ferrées du terminal ferroviaire

Le service en charge de l'entretien des voies ferrées à l'extérieur du bâtiment du terminal ferroviaire n'intervient pas à l'intérieur des locaux. Vos représentants n'ont pas été en mesure d'indiquer aux inspecteurs le service qui assure le contrôle et l'entretien des rails à l'intérieur du bâtiment ainsi que les opérations qu'il réalise sur ces voies.

Demande II.1 : Préciser la nature et la périodicité des opérations de contrôle et d'entretien réalisées sur les voies ferrées à l'intérieur du bâtiment du terminal ferroviaire, ainsi que le service qui en a la charge. Justifier leur suffisance pour garantir la sûreté des transports.

Convention tripartite

Vos représentants ont indiqué que la convention signée entre le transporteur routier, la SNCF et EDF, qui précise les modalités techniques et logistiques du transport de matières radioactives, n'a pas été mise à jour.

Demande II.2 : Mettre à jour la convention tripartite.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125 13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources

Signé électroniquement

Thierry Chrupek